



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 09 juillet 2019

## ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation et du stationnement  
place de la libération

N° Départ : 29/2019/78/PM/PC

**Le maire de Solliès-Pont,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017;

**Considérant** Qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement de la place de la Libération et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

# ARRÊTE

- Article 1** : L'arrêté municipal N° 232/2017/132/PM/JM portant réglementation de la circulation et stationnement place de la Libération est abrogé.
- Article 2** : Tous les véhicules, circulant dans le sens rond-point de la Gare, rond-point non dénommé, situé face au collège « le Castellás », à l'intersection de la place de la Libération et l'avenue Amiral Jubelin, doivent céder le passage aux véhicules circulant sur le carrefour giratoire.
- Article 3** : Tous les véhicules, circulant dans le sens rond-point susvisé à l'article 1- rond-point de la Gare doivent céder le passage aux véhicules circulant sur le carrefour giratoire.
- Article 4** : Un passage piéton est implanté à hauteur du n°9 avenue de la Gare.
- Article 5** : Les deux accès du hangar matérialisés par des blocs en béton, situés sur le parking de la Gare 1 sont interdits à l'accès et aux stationnements.
- Article 6** : Un panneau SENS INTERDIT est implanté à la sortie du parking « Gare 1 ».
- Article 7** : Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas aux véhicules :
- des services de secours et de lutte contre l'incendie,
  - des services municipaux,
  - de ramassage des ordures ménagères.
- Article 8** : Dans le sens rond-point susvisé à l'article 2, rond-point de la Gare, huit places de stationnement sans limitation de durée sont matérialisées.
- Article 9** : Dans le sens rond-point de la Gare, rond-point susvisé à l'article 2, des places de stationnement sont prévues et matérialisées à hauteur de la gare SNCF :
- un emplacement GIG GIC à l'entrée de la gare
  - dix-huit emplacements sans limitation de durée
  - un emplacement réservé TAXI
- Les deux accès à la gare et l'accès au distributeur de billet SNCF sont interdits d'arrêt et de stationnement et sont matérialisés au sol par des zébras jaunes.
- Le parking « Raymond Biamonte » dénombre vingt-six emplacements :
    - Vingt et un emplacements sans limitation de durée,
    - Quatre emplacements à durée limitée,
    - Un emplacement deux roues.
- Article 10** : Dans le sens rond-point de la Gare, avenue Amiral Jubelin, un parking nommé « gare 1 » est implanté le long de la voie de chemin de fer, comprenant une entrée et sortie côté gare et une sortie place de la Libération à hauteur du rond-point susvisé, comprenant des places de stationnement :
- un emplacement GIG-GIC à hauteur de l'entrée du parking
  - trente- huit emplacements sans limitation de durée
- Article 11** : Trois containers de tri sélectif sont implantés sur le parking de la gare 1 au niveau de l'avenue Amiral Jubelin et matérialisés par un zébra blanc, interdisant le stationnement.

**Article 12 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes à la 4<sup>ème</sup> partie de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017.

**Article 13 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.

**Article 14 :** Le Maire de la commune de SOLLIÈS-PONT, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
- le chef de poste de la police municipale de SOLLIÈS PONT
- le directeur des services techniques de SOLLIÈS PONT

Le Maire

Docteur André GARRON



